

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL-UD38-2020-01-01

En date du 8 janvier 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

applicables à la

Société COMPAGNIE DE LA GRANDE CHARTREUSE

**LIEU DIT LE MAS D'AIGUENOIRE
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.5 - Réglementation.....	7
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	9
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12

Article 4.1.1.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	12
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.4.1. <i>Isolement avec les milieux</i>	13
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Localisation des points de rejets.....	14
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et eaux de purges (point de rejet n°3).....	16
Article 4.3.6. Valeurs limites pour les points de rejet n°1 et 2.....	16
Article 4.3.7. Valeurs limites pour les points de rejet n°4 et 5.....	16
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.9. Surveillance des rejets.....	17
TITRE 5 - Déchets produits	18
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8. Épandage.....	19
Article 5.1.9. Registre.....	19
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	20
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
PÉRIODE DE JOUR.....	21
PÉRIODE DE NUIT.....	21
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS	21
Article 6.3.1. Vibrations.....	21
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	22
CHAPITRE 7.1 - Généralités	22
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.5. Surveillance des installations.....	22
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.2 - Règles d'implantation – distances d'isolement	23
Article 7.2.1. Distance d'isolement à respecter.....	23
Article 7.2.2. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation	23

CHAPITRE 7.3 - Dispositions constructives des bâtiments phase 1 (cave 1, cuverie, distillerie, bâtiment technique).....	23
Article 7.3.1. Comportement au feu.....	23
Article 7.3.1.1. Sol.....	23
Article 7.3.1.2. Murs.....	24
Article 7.3.1.3. Charpente/couverture.....	24
Article 7.3.1.4. Ouvertures/issues.....	24
Article 7.3.2. Bâtiment technique.....	24
Article 7.3.3. Intervention des services de secours.....	25
Article 7.3.3.1. <i>Accessibilité</i>	25
Article 7.3.3.2. <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	25
Article 7.3.3.3. <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i>	25
Article 7.3.3.4. <i>Mise en station des échelles</i>	25
Article 7.3.3.5. <i>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i>	26
Article 7.3.4. <i>Désenfumage</i>	26
CHAPITRE 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	26
Article 7.4.1. Alarme – moyens d'intervention.....	26
Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 7.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.5.2. Installations électriques.....	27
Article 7.5.2.1. Installations électriques.....	28
Article 7.5.2.2. Vérification périodique des installations électriques.....	29
Article 7.5.2.3. Mise à la terre des équipements.....	29
Article 7.5.3. Protection contre la foudre.....	29
CHAPITRE 7.6 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	29
Article 7.6.1. Liste des mesures de maîtrises des risques.....	29
CHAPITRE 7.7 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.7.1. Transport – chargement- déchargement.....	30
Article 7.7.2. Transfert d'alcool.....	30
Article 7.7.3. Rétentions et confinement.....	31
Article 7.7.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.7.5. Tuyauteries.....	31
Article 7.7.6. Travaux.....	31
Article 7.7.7. Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	33
CHAPITRE 8.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2250 (E).....	33
CHAPITRE 8.2 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (Déclaration).....	33
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 9.1 - Déclaration.....	36
CHAPITRE 9.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE.....	36
TITRE 10- Prescriptions Loi sur l'eau	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse dont le siège social est situé 1271 route de Berland, 38380 Entre deux Guiers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de .ENTRE DEUX GUIERS au lieu-dit LE MAS d'AIGUENOIRE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.a. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	3219 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole 2. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30hl/j mais inférieure à 1300hl/j Pour les installations de distillation discontinue, le seuil de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	150hl/j 3 alambics de 36,36 et 15hl soit 87hl de charge Procédé discontinu	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	650 tonnes de matières combustibles volume de l'entrepôt : 31000m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Chaudières gaz naturel	Chaudière vapeur (phase 1) : 1,1MW Total : 1,1 MW	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes

Commune	Parcelles
Entre deux Guiers	B364 : 2108 m ² (grange) B374 : 1030 m ² (grange) B11-B12-B13-B376 : 12081 m ² (étangs) B372 : 14255 m ² (vergers) B373 : 9090 m ² (distillerie + cave 1) B369 : 224 m ² (distillerie + cave 1) B370 : 1643 m ² (prairie) B375 : 6156 m ² (prairie) B377 : 7244 m ² (bâtiments phase 3) B379 : 12824 m ² (espaces verts) B365 : 999 m ² (espaces verts)

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation du local	Surface en m ²	Capacité maximale de stockage de LI en m ³
Cave de vieillissement n°1	1657 m ² en rdc pas d'étage Sous cuvettes de surface inférieure à 145m ²	2000 m ³
Cuverie	475 m ² en rdc et 200 m ² pour le niveau 1 2 plus grandes sous cuvettes de surface inférieure ou égales respectivement à 183 m ² et 91 m ²	725 m ³
Distillerie	205 m ² par niveau sur 3 niveaux	24 m ³ de liqueur VEP 87 hl dans les alambics
Bâtiment technique phase 1	140 m ² sans étage 4 locaux indépendants	Pas de stockage
Embouteillage	1320 m ² en rdc 1 mezzanine de 217 m ² 1 plateforme de supportage de 84 m ²	100 m ³
Préparation de commandes	1321 m ² en rdc 1 mezzanine de 535 m ²	90 m ³
Stockage produits finis	1420 m ² sans étage	280 m ³
Locaux techniques phase 3	Centrales de traitement de l'air, local stockage produit d'entretien et local charge batteries	Pas de stockage
Bureaux	122 m ² par niveau sur 2 niveaux	Pas de stockage

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation..

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181.46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Tout projet d'aménagement de la Grange Dimière doit être soumis, avant sa réalisation, au Service régional de l'archéologie.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-01 du 08 janvier 2020.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les vérifications, entretiens et réglage de la chaudière gaz sont effectuées régulièrement afin d'assurer une bonne combustion et une limitation des rejets atmosphériques liés à l'appareil.

Les dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau est limitée à 4730 m³/an pour les usages réguliers suivants :

- usage de type domestique (1250m³/an)
- rinçage des lignes d'embouteillage et lavage des sols de l'atelier d'embouteillage (180m³/an)
- préparation des liqueurs (1000 m³/an)
- rinçage des sols et équipements des cuverie et distillerie (2000 m³/an)
- test de sprinklage (300 m³/an)

Le prélèvement en nappe est autorisé à hauteur de 6m³/h, 1080 m³/an à des fins de refroidissement du vieil alambic transféré de Voiron. Une consommation supplémentaire de 500m³/an est autorisée les 3 premières années à des fins d'arrosage des nouvelles plantations et dans le respect des contraintes dictées par le préfet pour gérer les épisodes de sécheresse.

A ces opérations courantes s'ajoutent des opérations exceptionnelles pour lesquelles la consommation d'eau de ville ou d'eau de nappe fait l'objet d'un justificatif et d'un relevé de consommation séparé. Il s'agit des opérations suivantes :

- curage/vidange/remplissage des systèmes incendie (eau de ville)
- mise en service de nouveaux tonneaux (eau de ville)
- épaiement des cuves et tonneaux. (eau de nappe)

L'exploitant établit un bilan annuel détaillé des consommations d'eau de ville et d'eau de nappe pour chaque type d'opérations courantes et exceptionnelles ; ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses de disconnexion..)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Cette prescription s'applique sur les points de rejet 1, 2, 4 et 5 du site.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents et points de rejets fixés à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre l'extérieur (réseau communal, milieu naturel) et le réseau d'évacuation d'alcool associé à la rétention déportée prévus à l'article 7.7.3 du présent arrêté.

La vidange des fosses de disconnexion associées aux points de rejets 4 et 5 s'effectue sous la surveillance constante de l'exploitant.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux d'infiltration drainées dans la cave 1 Eaux pluviales drainées sur les toitures des bâtiments phase 1 Eaux de refroidissement de l'alambic
Exutoire du rejet	Les grands étangs situés de l'autre côté de la RD 102, via des fossés et 2 étangs internes
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales drainées sur les parkings/voiries des phases 1 et 3, des toitures phase 3 Eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement
Exutoire du rejet	Les grands étangs situés de l'autre côté de la RD102, via un bassin d'orage (fonction de régulation de débit)
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur à hydrocarbures pour les eaux de parking

et voiries

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel en sortie du bassin d'orage est de 0,441 m³/s.

Le volume utile minimum du bassin d'orage est de 540 m³. Il est matérialisé sur site.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires, purges des installations de production d'eaux adoucie et osmosée – 5m ³ /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Saint Laurent du Pont
Traitement	Pas de traitement interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de rinçage des tonneaux avant mise en service Eaux d'épalement des cuves et tonneaux Eaux de lavage des sols et équipements phase 1 Eaux issues des tests sprinklage
Exutoire du rejet	Eaux pluviales drainées sur l'aire de dépotage d'alcool Station d'épuration de Saint Laurent du Pont via une fosse de disconnexion de 6 m ³
Traitement	Pas de traitement interne 6m ³ /j

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux de rinçage des circuits d'embouteillage et de lavage des sols phase 3
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Saint Laurent du Pont via une fosse de disconnexion de 6 m ³
Traitement	Pas de traitement interne 0,5 m ³ /j

Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et eaux de purges (point de rejet n°3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6. Valeurs limites pour les points de rejet n°1 et 2

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Paramètres	Concentrations instantanées
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés.

Article 4.3.7. Valeurs limites pour les points de rejet n°4 et 5

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Pont, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales journalières rejet 4	Concentrations maximales journalières rejet 5	Flux maximaux journaliers rejets 4 et 5
Débit	6m ³ /j	0,5m ³ /j	
DCO	16000mg/l	2000mg/l	96 kg/j et 1kg/j
MES	600mg/l	600mg/l	3,6 kg/j et 0,3 kg/j
DBO5	5926mg/l	800mg/l	35,5 kg/j et 0,4 kg/j
Azote global (N)	150mg/l	150mg/l	0,9 kg/j et 0,075kg/j
Phosphore total (P)	50mg/l	50mg/l	300 g/j et 25 g/j
Cuivre	0,5mg/l	0,5mg/l	3 g/j et 0,25 g/j
Hydrocarbures totaux	10mg/l	10mg/l	60 g/j et 5 g/j
Cadmium	25 microg/l	25 microg/l	150 mg/j et 12,5 mg/j
Arsenic			0,5g/j au total
Chrome			5g/j au total
Nickel			5g/j au total
Plomb			5g/j au total
Zinc			20g/j au total

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Aucune autre substance listée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié n'est rejetée.

Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.9. Surveillance des rejets

Une analyse annuelle est réalisée sur les points de rejets 1 et 2.

Pour les points 4 et 5, la fréquence de surveillance est la suivante (sur prélèvement journalier proportionnel au débit)

Débit journalier	journalier
DBO5	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
pH	hebdomadaire
HCT	mensuelle
température	hebdomadaire
cuivre	mensuelle

Un roulement des jours d'analyse est réalisé sur les analyses mensuelles et hebdomadaires.

L'exploitant réalise un bilan mensuel des résultats des analyses réalisées et trace les actions correctives mises en oeuvre ou prévues en cas de non-conformité constatée.

Un bilan annuel de l'année N relatif au respect des valeurs limites du présent arrêté et des valeurs limites de la convention de raccordement au réseau d'assainissement de la ville d'Entre deux Guiers et à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Pont est transmis à l'inspection et aux communes de Saint Laurent du Pont et Entre deux Guiers avant le 31/3/N+1. Ce bilan réexamine l'impact des effluents sur le fonctionnement de la station communale et statue explicitement sur l'acceptabilité des effluents par la station communale.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

En particulier, les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Résidus alcooliques liquides	02 07 02
Végétaux secs	02 07 01
Déchets non dangereux en mélange	20 01 XX
verre	20 01 02
papier/carton	20 01 01

Article 5.1.8. Épandage

L'épandage n'est pas autorisé.

Article 5.1.9. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service du bâtiment embouteillage, au niveau des 5 points identifiés page 61 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'octobre 2015. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé sur sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 7.1.5. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et de la conduite à tenir en cas d'accident. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - RÈGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 7.2.1. Distance d'isolement à respecter

Les installations de stockage doivent respecter les distances d'isolement ci-après.

Pour la cave n°1 : 24 mètres minimum des limites de propriété

Pour la cuverie : 52 mètres minimum des limites de propriété

20 mètres de la cave n°1

Pour la distillerie : 41 mètres minimum des limites de propriété

Pour le bâtiment stockage de produits finis : 20 mètres minimum des limites de propriété

Pour le bâtiment embouteillage : 68 mètres minimum des limites de propriété

Pour le bâtiment préparation de commandes : 46 mètres minimum des limites de propriété

Pour les fosses d'extinction et la rétention déportée : 15 mètres minimum des limites de propriété.

Article 7.2.2. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation

L'installation de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BATIMENTS PHASE 1 (CAVE 1, CUVERIE, DISTILLERIE, BÂTIMENT TECHNIQUE)

Article 7.3.1. Comportement au feu

Sauf indication particulière, les dispositions du présent article sont applicables à la cave n°1, la cuverie et la distillerie.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs, à l'exception des joints de vannes coupe-feu contraintes par la réglementation alimentaire.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.1. Sol

Le sol des bâtiments est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au bâtiment par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

La pose d'une résine alimentaire Bfl-s1 est admise dans la mesure où elle n'aggrave pas les risques de propagation d'un incendie et où l'exploitant prend toutes dispositions pour maîtriser les risques électrostatiques.

Les surfaces en rdc de la cave n°1 et de la cuverie sont divisées en sous cuvettes en pointe de diamant, délimitées par des rigoles ou des murets et pourvues chacune en leur centre d'un orifice doté d'un siphon pare-flamme pouvant être déporté à l'extérieur et assurant la captation de tout écoulement accidentel et

son transfert via une canalisation en béton vers une rétention externe déportée après passage par une fosse d'extinction.

Le niveau 1 de la cuverie (140m²) dispose de sa propre rétention, indépendante du rdc et raccordée directement au réseau des écoulements accidentels.

Les 3 niveaux de la distillerie disposent chacun d'une rétention indépendante et raccordée directement au réseau des écoulements accidentels.

Les planchers mezzanines séparant les différents niveaux dans les bâtiments sont REI 120.

Article 7.3.1.2. Murs

Les murs extérieurs de la cave n°1 et de la cuverie sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Les murs extérieurs de la distillerie sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le mur séparant la cuverie et la distillerie est REI 240. Les portes de communication entre cuverie et distillerie sont EI240 (ou sas avec deux portes EI120) et équipées d'un système de fermeture automatique.

Article 7.3.1.3. Charpente/couverture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions l'article 7.3.1.2 ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

Article 7.3.1.4. Ouvertures/issues

Les portes extérieures sont EI30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, les portes extérieures et de communication sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non, notamment par un effet de vague en cas de rupture d'un contenant.

Les bâtiments sont équipés d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Article 7.3.2. Bâtiment technique

Les utilités sont implantées dans un bâtiment technique comportant 4 locaux possédant chacun son propre accès extérieur.

Les affectations sont les suivantes :

- chaufferie
- local électrique
- local sprinklage
- maintenance

Les murs extérieurs et séparatifs sont REI 120.

Le bâtiment technique est à plus de 10 mètres des autres bâtiments.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.3.3. Intervention des services de secours (bâtiment cuverie distillerie, cave 1)

Article 7.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment cuverie/distillerie et sur le demi périmètre de la cave n°1 et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu , ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.3.4. Désenfumage

La cuverie, la distillerie et la cave de vieillissement 1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les fusibles d'ouverture automatique des exutoires de désenfumage sont calibrés à une température supérieure à la température d'ouverture des fusibles thermiques commandant le déclenchement de l'installation d'extinction automatique prévue dans chacun des trois bâtiments.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1. Alarme – moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

Chaque bâtiment est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte du responsable du site asservi au dispositif d'extinction automatique prévu ci-après.

Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble des niveaux des bâtiments cuverie, distillerie, cave 1, embouteillage, préparation de commande et stockage des produits finis permettant la mise en œuvre d'un volume de solution moussante de 209m³ en 45 minutes et prévu sous la forme d'une cuve d'eau de 203m³ et d'une cuve de 6m³ d'émulseur disposé à côté du bâtiment technique. Des raccords normalisés sont prévus sur la réserve d'eau (deux raccords de 110 mm) et la réserve d'émulseur (1 raccord de 45 mm) pour permettre la récupération intégrale du contenu de ces réserves par un véhicule d'incendie. Pendant les périodes d'arrêt du dispositif d'extinction automatique (entretien, dysfonctionnement...), l'exploitant adopte une organisation interne palliative.
- d'un dispositif de refroidissement permettant d'assurer un débit de solution moussante de 246m³/h correspondant à la mise en œuvre pendant une heure d'une ressource en eau de 239m³ et d'une ressource en émulseur de 7m³ judicieusement répartie à proximité des poteaux incendie. Ce débit sera disponible en fonctionnement simultané d'au moins 2 poteaux incendie avec un minimum de 60m³/h par prise d'eau. Ces appareils sont de DN100 ou DN150 et sont implantés à moins de 100 mètres du risque. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et hors des flux thermiques. Une réserve d'eau de 200m³ équipée d'une plate-forme stabilisée permettant son utilisation par les engins de pompiers complète le dispositif

- De deux fosses d’extinction de 150m³ minimum, construites en béton armé et destinées à l’extinction d’un éventuel écoulement enflammé provenant des bâtiments contenant des alcools de bouche. Ces bassins doivent être en permanence maintenu en eau. Un accès permet aux pompiers la réalisation d’un tapis de mousse préventif dans les fosses d’extinction.
- de RIA équipés en dispositif à mousse dans la cave n°1, la cuverie, la distillerie, l’embouteillage, le stockage des produits finis et la préparation de commande.
- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L’étang situé en parcelle B13 est muni d’un accès permettant aux pompiers la mise en place d’une ligne d’aspiration dans l’étang depuis la route départementale 102.

Les points d’eau incendie sont numérotés en concertation avec le SDIS de l’Isère.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Avant la mise en exploitation, l’exploitant fournit au SDIS l’ensemble des informations nécessaires à l’établissement d’un plan ETARE. Il veille à informer le SDIS de toute modification pouvant impacter la sécurité incendie ou la gestion d’une intervention des secours publics.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l’installation recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Conformément aux dispositions de l’article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l’exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l’établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’établissement.

L’exploitant détermine pour chacune de ces parties de l’établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d’explosion, l’exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l’explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Article 7.5.2. Installations électriques

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5

du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Article 7.5.2.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Les bâtiments sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 7.5.2.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.5.2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à interdire tout remplissage par chute libre.

Article 7.5.3. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification, au moins visuelle, est réalisée après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.6 - FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Liste des mesures de maîtrises des risques

L'exploitant établit, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Elle comporte au moins les éléments suivants :

- les murs et planchers coupe-feu
- les sous cuvettes dans les bâtiments
- les installations d’extinction automatique
- les extincteurs
- les Robinets d’Incendie Armés
- Les bornes incendie
- Les réserves d’eau d’incendie
- les réserves d’émulseurs
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d’extinction en cas d’incendie
- Les regards siphoniques
- les vannes de sectionnement
- Les systèmes de surveillance et d’alarme

Ces équipements sont de conception éprouvée, résistent aux agressions internes et externes potentielles, sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l’inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Transport – chargement- déchargement

Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l’aire.

Chaque aire est équipée d’une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l’aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d’une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Article 7.7.2. Transfert d’alcool

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d’alcool sont en matériaux incombustibles et munis d’un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les organes de sectionnement sont répartis sur les canalisations de manière à limiter la quantité d’alcool pouvant s’épandre en cas de fuite et interdire l’épandage d’alcool entre bâtiments ou entre deux sous cuvettes. d’un même bâtiment. Le fonctionnement des organes de sectionnement est asservi à un système de détection de fuite dont les capteurs sont répartis pour détecter au plutôt une fuite.

Tout écoulement d’une canalisation de transfert est dirigée vers une cuvette de rétention étanche.

Article 7.7.3. Rétentions et confinement

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Chaque bâtiment contenant des alcools de bouche est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés de manière gravitaire à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention déportée de capacité utile supérieure ou égale à 1000 m³ et dont la disponibilité est contrôlable à tout instant

En tout état de cause, en cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Le réseau, les fosses d'extinction et le système de rétentions sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
- Éviter tout débordement, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie.
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Article 7.7.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.7.5. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.7.6. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et à minima dans la cuverie, la distillerie, la cave de vieillissement, le bâtiment embouteillage, le bâtiment stockage des produits finis et le bâtiment préparation de commandes, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.7.7. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

Une formation périodique est mise en place pour l'ensemble du personnel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2250 (E)

Les installations de distillation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 à l'exception des articles 14 et 29 qui sont modifiés comme suit.

Article 14

les dispositions suivantes :

« Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. »

sont remplacées par :

« Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120 à l'exception de la surface vitrée prévue en façade sud du bâtiment distillerie.

Les dispositions suivantes sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie entre les bâtiments cuverie et distillerie :

- indépendance des structures des deux bâtiments (pas de continuité entre les charpentes de la cuverie et de la distillerie afin que la ruine de l'une n'entraîne pas la ruine de l'autre)
- mur séparatif REI 240
- portes de communication entre les deux bâtiments EI240
- écran de protection pare flamme 30min en toiture sur une distance de 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif
- continuité du degré coupe-feu du mur préservée au niveau de la traversée des tuyauteries de transfert d'alcool (calfeutrage autour des tuyauteries dans la traversée du mur séparatif et vanne coupe feu automatique sur chaque tuyauterie actionnée par le déclenchement du sprinklage dans la distillerie ou la cuverie)

Les autres dispositions de l'article 14 sont applicables

Article 29

Les dispositions de l'article 29 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages d'alcool dans la distillerie sont limités aux quantités suivantes :

- 24 m³ en demi-muids pour le stockage des liqueurs VEP répartis sur les étages 1 et 2

Les 3 niveaux de la distillerie sont équipés de sous rétention indépendantes reliées au réseau de récupération des écoulements accidentels

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans la distillerie ».

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (DÉCLARATION)

Nonobstant le respect des autres dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'ensemble des bâtiments de la phase 3 : embouteillage, stockage des produits finis, local préparation de commandes, locaux techniques associés et bureaux à l'exception des articles 3.2, 4 et 6 de l'annexe II qui sont modifiés comme suit.

Prescriptions en matière d'accessibilité aux installations par le biais de "voies engins" (remplacent les dispositions fixées à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017) :

Les contraintes d'implantation des bâtiments sur le site, entre d'une part les étangs au Nord et d'autre part la voie de desserte au Sud ne permettent pas d'envisager la création d'une voie engins permettant de circuler sur la périphérie complète de l'ensemble des bâtiments.

Afin de compenser le défaut d'accessibilité, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place.

- Aménagement, au droit des façades Ouest, Nord et Est de l'ensemble des bâtiments, d'un cheminement piétonnier stabilisé de 1,80 m de large minimum (passage d'un dévidoir) permettant d'en faire le tour complet avec une accessibilité :
 - côté Sud : à partir de la voie engins au niveau de laquelle sont positionnés les moyens de défense incendie des installations existantes (cave, cuverie, distillerie) : réserve d'eau (bassin) et réserve d'émulseurs ;
 - côté Nord : à partir d'un accès piétonnier desservi par une aire de stationnement pompiers créée au niveau des étangs.
- Aménagement d'une voie engins entre le bâtiment de stockage de produits finis et l'étang situé au Nord : cette voie pourra être utilisée par les pompiers dans le cadre de la mise en œuvre des moyens hydrauliques pour limiter la propagation entre les cellules et assurer la phase de refroidissement. Cette voie de 5 m de largeur, en impasse, sera pourvue à son extrémité d'un "T" de retournement de 17 m de long (voir le plan d'ensemble joint en fin de dossier).
- Aménagement d'une aire d'aspiration stabilisée au niveau de l'étang au Nord du bâtiment de stockage, directement accessible à partir de la départementale 102.
- Remise en état de cet étang, actuellement envasé, afin de permettre son utilisation en tant que réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.
- Réalisation de murs de façade REI 120 au droit du cheminement piétonnier prévu pour les services de secours, en vue de protéger les intervenants vis-à-vis du rayonnement thermique et permettre une accessibilité en sécurité aux issues des bâtiments.
- Création d'issues pour l'accès au bâtiment de stockage et au bâtiment d'embouteillage (deux issues par bâtiment) à partir du cheminement piétonnier.
- Autonomie en matière de défense incendie par le sprinklage des trois bâtiments prévus dans le cadre du projet.
- Réalisation d'aménagements permettant, en cas d'incendie, le drainage de l'alcool en feu vers une rétention déportée via une fosse d'extinction.

Prescriptions en matière de situation des bureaux (remplacent les dispositions fixées à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017) :

Un espace de bureaux contigu à la partie Sud-Est du bâtiment de préparation des commandes est créé. Cet espace de bureaux n'est pas distant de plus de 10 m du bâtiment de préparation des commandes à l'intérieur duquel se trouvent des alcools relevant de la rubrique ICPE 4755.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place.

- Protection par sprinklage de l'atelier de préparation des commandes.
- Réalisation d'aménagements permettant, en cas d'incendie dans l'atelier de préparation des commandes, le drainage de l'alcool en feu vers une rétention déportée via une fosse d'extinction.
- Mise en place, dans l'espace de bureaux, d'avertisseurs sonores déclenchés par la mise en route du sprinklage en cas de sinistre dans le bâtiment de préparation des commandes.

Par ailleurs, par rapport au bâtiment de préparation des commandes, les bureaux seront isolés au moyen de murs REI 120 (murs en béton) et d'un plancher haut (plafond) également REI 120 (dalle béton). La communication vers le bâtiment de préparation des commandes se fait au moyen de portes munies d'un ferme-porte, avec un classement EI2 120C.

L'espace "bureaux" est doté d'une issue permettant d'évacuer directement vers l'extérieur.

Prescriptions en matière de compartimentage (remplacent les dispositions fixées à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017) :

L'exploitant prend les dispositions techniques de nature à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;

- à l'intérieur du bâtiment embouteillage, le mur séparant la partie embouteillage du stockage de matières sèches est REI120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les murs extérieurs sont REI 120,
- la toiture basse faisant le lien entre les trois volumes hauts est réalisée en béton REI 120 et recouverte d'une protection par gravillons sur une épaisseur de 4cm qui a le même effet qu'une bande aluminium A2s1d1 évitant toute propagation depuis les toitures hautes adjacentes.

Les principales dispositions constructives dont certaines sont plus contraignantes que celles de l'arrêté du 11 avril 2017 sont rappelées ci-après.

- murs séparatifs en béton REI 120, y compris mur séparatif entre stockage de matières sèches et embouteillage
- structures porteuses, charpente en béton REI120
- toiture basse faisant le lien entre les trois volumes hauts réalisée en béton REI 120 et recouverte d'une protection par gravillons sur une épaisseur de 4cm qui a le même effet qu'une bande aluminium A2s1d1 évitant toute propagation depuis les toitures hautes adjacentes.
- murs périphériques en béton REI 120 (un bardage bois est accepté dans la mesure où il ne porte pas atteinte à l'objectif REI120)
- éléments de support de la toiture en matériaux A2 s1 d0.
- isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d0.
- couverture satisfaisant la classe Broof t3
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfaisant à la classe d0
- planchers des étages du bâtiment de préparation des commandes et du bâtiment embouteillage EI 120 et structures porteuses des planchers REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection.

Le degré de résistance au feu des murs (séparatifs ou extérieurs) coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 9.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures de surveillance réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception pour le bruit et annuellement pour l'eau avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection peut demander la réalisation de prélèvements, mesures et analyses, inopinés ou non, en vue de vérifier le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Les coûts sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS LOI SUR L'EAU

I - Les travaux modificatifs sur les écoulements des eaux (busage de 80 ml de vallon) amènent à une stabilisation de ces derniers dans un lit. Cette nouvelle situation va générer un cours d'eau avec son lit mineur. Dès lors tout aménagement dans ce lit sera à regarder au travers de la loi sur l'eau . Il en sera de même pour la modification de la dérivation réalisée pour l'alimentation des plans d'eau qui devra en outre garantir un débit minimum permanent dans le nouveau cours d'eau et pour l'ouvrage de restitution de ces eaux au cours d'eau.

II - Les plans d'eau devront faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre de la rubrique 3230 de l'article R214-1 du code de l'environnement en application de l'article L214-6 du même code.

Toute vidange est soumise à procédure au titre de la rubrique 3240 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ces deux procédures seront regroupées au sein d'une même demande qui, accompagnée d'un règlement de vidange, pourront donner lieu à une autorisation de vidange pluriannuelle.

Cette demande devra intervenir dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.